

# VD\_OMNI CR.2012.0024 vom 21. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2012.0024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0024)

FR: VD\_OMNI CR.2012.0024 du 21 août 2012

IT: VD\_OMNI CR.2012.0024 del 21 agosto 2012

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait de permis de 6 mois prononcé en application de l'art. 16c LCR à l'encontre d'un recourant, titulaire d'un permis d'élève conducteur, qui, sous l'influence de stupéfiants et suite à une vitesse inadaptée, a causé un accident. La faculté accordée au juge pénal de prononcer une interdiction de conduire sur la base de l'art. 67b CP ne prive nullement les autorités administratives de la compétence de décider d'une mesure administrative. L'interdiction de conduire au sens de l'art. 67b CP n'est par ailleurs pas applicable aux infractions à la LCR. Le cumul de l'amende, au sens de l'art. 90 LCR, et d'un retrait de permis fondé sur les art. 16 ss LCR ne viole pas l'art. 4 du Protocole additionnel n° 7 à la CEDH, ni le principe "ne bis in idem". Recours au Tribunal fédéral irrecevable faute de paiement de l'avance de frais (arrêt 1C\_475/2012 du 13 novembre 2012)

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant fait valoir que depuis l'adoption de l'art. 67b CP, le retrait du permis de conduire ne serait plus une simple mesure administrative, mais présenterait un caractère pénal. Cette mesure ne pourrait ainsi plus être prononcée par une simple autorité administrative. Dans le même sens, il invoque qu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale définitive prononcée pour les mêmes faits, suite à l'ordonnance pénale rendue à son encontre le 9 mars 2010 par le Juge d'instruction du canton de Fribourg. En substance, le recourant expose que cette autorité a prononcé une simple amende et a renoncé à faire application de l'art. 67b CP. La décision de retrait de permis prononcée par le SAN serait dès lors contraire au principe "ne bis in idem", garanti par l'art. 4 par. 1 du Protocole additionnel n° 7 à la CEDH (RS 101.07). a) Selon l'art. 67b CP, " si l'auteur a utilisé un véhicule automobile pour commettre un crime ou un délit, le juge peut ordonner conjointement à une peine ou à une mesure prévue aux art. 59 à 64 [CP] le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour une durée d'un mois à cinq ans s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus ". Cette faculté accordée au juge pénal de prononcer un retrait de permis ne prive nullement les autorités administratives de la compétence de décider d'une mesure administrative (Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 320). Un tel retrait peut en effet constituer soit une sanction pénale conjointe à une peine, soit une mesure administrative.

Au demeurant, l'art. 67b CP ne s'applique pas au recourant, qui n'a pas commis de crime ou de délit réprimé par le Code pénal au moyen de son véhicule automobile. Le Tribunal fédéral a jugé que l'interdiction de conduire prévue par cette disposition n'était précisément pas applicable aux infractions à la loi sur la circulation routière (ATF 137 IV 72 consid. 2 p. 72 ss). Ce premier moyen soulevé par le recourant doit dès lors être écarté. b) L'art. 4 par. 1 du Protocole additionnel n° 7 à la CEDH a la teneur suivante: " Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat ." Ce droit est également exprimé par l'adage "ne bis in idem". Dans un arrêt rendu le 28 janvier 2011 (CR.2010.0071 du 28 janvier 2011) dans le cadre d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC, RSV 173.31.1), le Tribunal cantonal a jugé que le cumul de l'amende, au sens de l'art. 90 LCR, et d'un retrait de permis, au sens des art. 16 ss LCR, n'entraînait pas une violation de l'art. 4 du Protocole additionnel n° 7 à la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt rendu le 10 février 2009 dans la cause *Sergeï Zolotoukhine c. Russie* (req. n° 14939/03). Cet arrêt cantonal a été confirmé par le Tribunal fédéral, qui a relevé le caractère particulier du domaine de la circulation routière (ATF 137 I 363 consid. 2.4 p. 369). Ainsi, d'une part, le retrait du permis de conduire présente certes un caractère pénal, mais constitue également une sanction administrative indépendante, avec une fonction préventive et éducative prépondérante. D'autre part, à la différence de ce qui prévalait dans la cause *Sergeï Zolotoukhine c. Russie* précitée, le système de la LCR, dans lequel le juge pénal n'est pas compétent pour ordonner le retrait du permis, a pour conséquence que seul le concours des deux autorités permet de subsumer l'état de fait à toutes les règles juridiques. L'argument tiré d'une violation du principe "ne bis in idem" est ainsi infondé.

#### **E. 2.4**

p. 315; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164; 105 Ib 18 consid. 1a p. 19; 101 Ib 270 consid. 1b p. 273 s.; 96 I 766 consid. 5 p. 774 s.). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments ( ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217). b) En l'espèce, l'ordonnance pénale du 9 mars 2010 a condamné le recourant notamment pour vol d'usage (famille) au sens de l'art. 94 ch. 1 al. 2 LCR. Le recourant a renoncé à s'opposer à cette ordonnance, alors qu'il avait été dûment informé par le SAN, par courrier du 11 septembre 2009, de l'ouverture d'une procédure administrative à son encontre. Par ailleurs, le recourant n'invoque aucun fait qu'il n'aurait pas porté à la connaissance du juge pénal; il n'existe pas davantage de preuve nouvelle. Dans ces conditions, il n'y a pas de motif de s'écarter des faits établis sur le plan pénal. Au demeurant, on relève que si l'infraction de vol d'usage n'était pas retenue à la charge du recourant, la quotité de la mesure prononcée, soit 6 mois, ne devrait pas s'en trouver modifiée. Cette

durée du retrait de permis était en effet justifiée au vu des autres infractions commises, en particulier la conduite sous l'influence de stupéfiants ainsi que la perte de maîtrise en raison d'une vitesse inadaptée (cf. ch. 4 dernier § ci-dessous).

### **E. 3**

Le recourant conteste également avoir commis un vol d'usage. Il précise qu'il ne s'est en aucun cas agi d'un vol, mais uniquement d'un emprunt. a) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits ( ATF 109 Ib 203 consid. 1 p. 204; 96 I 766 consid. 4 p. 774). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation ( ATF 129 II 312 consid.

### **E. 4**

Dans un dernier grief, le recourant considère que la décision entreprise n'est pas conforme au droit étant donné que la mesure de retrait de permis avait déjà été exécutée lors de son prononcé. Ainsi, selon le recourant, la peine aurait été prononcée avant le jugement. Le recourant perd de vue le fait que par sa décision du 15 janvier 2010, le SAN n'a prononcé qu'un retrait préventif du permis d'élève. Selon l'art. 30 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC, RS 741.51), " le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé ". En l'espèce, ce retrait préventif est intervenu suite au rapport déposé le 11 janvier 2010 par l'UMPT. Selon ce rapport, les résultats d'analyses toxicologiques avaient mis en évidence la présence de cannabinoïdes dans les deux prélèvements effectués les 19 octobre et 16 novembre 2009. Par ailleurs, le rapport du 7 octobre 2009 du Centre universitaire romand de médecine légale mettait également en évidence la présence de THC, substance active du cannabis, dans le sang du recourant le jour de l'accident. L'intéressé avait d'ailleurs reconnu dans ses déclarations à la Police avoir consommé un joint de marijuana une heure environ avant de prendre le volant. Dans ces circonstances, il existait un doute très sérieux quant à l'aptitude à conduire du recourant, de sorte que le retrait préventif de son permis de conduire s'imposait. Le recourant ne conteste au demeurant pas la quotité de la mesure prononcée. Force est de constater qu'au vu de la gravité des infractions en cause, c'est avec raison que le SAN s'est écarté du minimum légal de 3 mois prévu à l'art. 16c al. 2 let. a LCR pour prononcer un retrait de permis d'une durée de 6 mois.

### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais seront mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.